

Nullité des mises en demeure et contraintes de l'Urssaf



© 2025 Les Echos Publishing

Dans le cadre de ses contrôles, l'Urssaf est amenée à vérifier la bonne application des règles de Sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants, notamment en matière de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales. Et à l'issue de ses vérifications, elle adresse une lettre d'observation au cotisant. Une lettre qui, dès lors qu'elle fait état d'un redressement, c'est-à-dire de sommes à payer, doit être suivie d'une mise en demeure « invitant » le cotisant à régulariser sa situation. Cette mise en demeure pouvant elle-même donner lieu à une contrainte, un acte de recouvrement forcé, si le cotisant n'a pas régularisé sa « dette ». À ce titre, les juges ont récemment précisé que la mise en demeure et la contrainte de l'Urssaf doivent, sous peine de nullité, indiquer la nature exacte des sommes réclamées...

La mention « régime général » ne suffit pas !

Dans cette affaire, une fondation avait reçu de l'Urssaf des mises en demeure, suivies de contraintes, faisant état de sommes à régler. Or, la fondation estimait que ces mises en demeure et contraintes n'étaient pas valables dans la mesure où elles ne précisaient pas la nature exacte des sommes réclamées, en l'occurrence des sommes correspondant au

versement transport, aujourd'hui rebaptisé « versement mobilité ». Et pour cause, ces documents se contentaient de mentionner « une régularisation annuelle » à titre d'objet et le terme « régime général » concernant la nature des cotisations redressées.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Dijon avait considéré que les mises en demeure et les contraintes étaient valables, dans la mesure où différents courriers, antérieurs et postérieurs, adressés au cotisant justifiaient la nature et le montant des sommes réclamées.

Mais pour la Cour de cassation, les mises en demeure et les contraintes de l'Urssaf doivent permettre au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. Autrement dit, elles doivent, sous peine de nullité, préciser la nature des sommes réclamées, en l'occurrence, le versement transport. Peu importe que d'autres courriers mentionnant cet élément aient été adressés à la fondation. L'affaire est donc remise entre les mains des juges d'appel.

[Cassation civile 2e, 4 septembre 2025, n° 23-15474](#)

© 2025 Les Echos Publishing